

Décision de Monsieur le Président
du Tribunal Administratif de
LILLE du 14 juin 2010.

Dossier n° E10000186/59

Arrêté de Monsieur le Préfet
du Pas de Calais du 22 juin 2010

SAS CENTRALE A CYCLE COMBINÉ DE L'ARTOIS (3CA)

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES DU 30 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2010

- ❖ Enquête portant sur l'utilité publique du projet de construction d'une centrale de production d'électricité à MONCHY AU BOIS
- ❖ Enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation

Rapport et Avis du Commissaire Enquêteur



SOMMAIRE

.....	4
GLOSSAIRE.....	5
PRESENTATION DES ENQUETES.....	6
I - Objet	6
II - Le Cadre Légal et Réglementaire:.....	6
III - Désignation du commissaire enquêteur.....	7
IV – Documents mis à disposition du public.....	7
1)Enquête d'utilité publique :	7
V – Modalités des enquêtes.....	7
DEROULEMENT DES ENQUETES.....	8
I.La publicité des enquêtes.....	8
II.La consultation et les informations préalables.....	9
1)La concertation préalable.....	9
2)Les informations préalables.....	9
III.Rencontre avec le maitre d'ouvrage.....	10
IV.Rencontre avec les élus.....	11
1)Réunion le 27 juillet avec la Communauté de Communes de Vertes Vallées :	11
2)Réunion le 27 août avec les élus concernés par le périmètre réglementaire :	11
V.Réunion publique.....	11
VI.Les permanences.....	11
1)Organisation et tenue.....	11
2)Déroulement.....	12
EVALUATION DU PROJET.....	12
I.Les observations et courriers recueillis.....	12
1)Les observations sur l'utilité publique du projet formulées lors de la réunion publique	12
2)Les observations portées sur les registres.....	13
3)Courrier reçus concernant l'enquête d'utilité publique et parcellaire (annexe 2).....	19
II.Analyse des observations portant sur l'utilité publique.....	21
1)Les besoins en électricité.....	21
2)Utilité publique et intérêt privé.....	22
3)Le recours aux CCG pour faire face aux pics de consommation.....	22
4)La vente d'électricité à l'étranger.....	23
5)Emplois créés.....	24
6)La santé publique.....	24
7)Les gaz à effet de serre.....	25
8)Les risques d'accident.....	26
9)La dégradation de l'environnement.....	27
10) La disparition de terres agricoles.....	29
III Analyse des observations portant sur le parcellaire.....	29
1)La détermination des immeubles à exproprier.....	29
2)L'identification des propriétaires.....	31

APPRECIATION DU PROJET.....	31
I.Appréciation de l'utilité publique.....	31
1)Cadre général dans lequel s'inscrit le projet.....	31
2)Evaluation du projet.....	31
II.Appréciation sur l'emprise parcellaire.....	36
1)La détermination des immeubles à exproprier.....	36
2)L'identification des propriétaires.....	36
AVIS ET CONCLUSIONS.....	38
I.Avis et conclusion sur l'utilité publique du projet de centrale.....	38
1)Préambule	38
2)Sur le déroulement de l'enquête d'utilité publique	38
3)Sur les objectifs du projet	38
4)Sur l'analyse bilancielle du projet	39
II.Avis et conclusion sur l'emprise parcellaire du projet de centrale.....	41
1)Sur le déroulement de l'enquête d'utilité publique	41
2)Sur l'emprise parcellaire.....	42
ANNEXE 1 : EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE :	
QUESTIONS DU PUBLIC / REPOSES DES INTERVENANTS.....	42
ANNEXE 2 : Courriers reçus concernant l'enquête d'utilité publique et parcellaire.....	50
Lettre du 15 septembre 2010 (enregistrée le 21 septembre 2010) de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arras.....	51
.....	51
.....	53
.....	54
Lettre de M. et Mme BOULY, 16 rue d'en Haut 62111 MONCHY AU BOIS du 30 septembre 2010 (enregistrée le 30 septembre 2010).....	55
.....	56
.....	57
.....	58
.....	59
.....	60
.....	61
.....	62
.....	63
.....	64
Lettre de M. le Président de VIRAGE énergie Nord-Pas-de-Calais du 29 septembre 2010 (enregistrée le 30 septembre 2010).....	65
.....	65
.....	66
.....	67
.....	69
.....	71
.....	72
.....	74
Lettre de M. Jean-Philippe HACCART 15 rue d'en Haut à Monchy au Bois du 30 septembre 2010 (enregistrée le 30 septembre 2010).....	75
ANNEXE 3 : Courrier de l'ARS du 3 août 2010.....	77

GLOSSAIRE

AIE : agence internationale de l'énergie

AVENIR : association pour la valorisation économique des nouvelles initiatives rurales

CEDAPAS : Centre d'études pour le développement d'une agriculture plus autonome et solidaire

CCG : centrale à cycle combiné gaz (Combined Cycle Gas Turbine)

CCVV : communauté de communes des vertes vallées

DUP : déclaration d'utilité publique

GABNOR : association de développement de l'agriculture biologique

GES : gaz à effet de serre

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

Nox : oxyde d'azote

PIP : Plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz

PPI : La programmation pluriannuelle des investissements de production dans le secteur de l'électricité

RTE : Gestionnaire public de transport d'électricité

SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SA à but non lucratif qui a pour missions de dynamiser l'agriculture et les espaces forestiers, favoriser l'installation des jeunes, protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles, accompagner le développement de l'économie locale)

SIDEP : Syndicat intercommunal de distribution d'Eau Potable (SIDEP CRINCHON-COJEUL)

VLER : valeur limite d'émission réglementaire

VTR : valeur toxicologique de référence

PRESENTATION DES ENQUETES

I - Objet

La Communauté de Communes des Vertes Vallées, contactée par le groupe Alpiq, a décidé d'accompagner son projet d'implantation d'une centrale de production d'électricité à cycle combiné gaz sur la commune de Monchy-au-bois et, à cet effet, de se porter acquéreur du foncier. Le recours à la procédure d'expropriation a été retenu afin de sécuriser l'acquisition des terrains en cas de désaccord des propriétaires.

Il s'agit donc d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire dont l'objectif est de permettre l'acquisition par la [CCVV](#) des terrains nécessaires à l'implantation du projet de la société 3CA sur la commune de Monchy-au-Bois. Ces terrains seront ensuite revendus à la société 3CA SAS chargée d'exploiter la [CCG](#).

Ces enquêtes sont étroitement liées à celles portant sur la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter cette centrale présentées par la société 3CA SAS (filiale d'ALPIQ SA), dont le siège social est à Paris, 15-19, rue Louis le Grand 75002 L'acquisition des terrains se trouvant sans objet en cas de refus du permis de construire ou de refus de l'autorisation d'exploiter.

La totalité des terrains dont l'acquisition est envisagée est située sur le territoire de la commune de Monchy-au-Bois, il s'agit de terres agricoles et de chemins, 14 parcelles pour une surface d'emprise totalisant 232 764 m² (soit un peu plus de 23 ha) alors que le site ne devrait posséder qu'une surface d'exploitation clôturée d'environ 134 334 m² (soit un peu moins de 13,5 ha).

La puissance maximale de la turbine à gaz qui serait implantée à Monchy au Bois est de 830 MW thermique avec une puissance de 420 MW électriques, ce qui est dans la capacité d'accueil du poste électrique existant « le Chevalet ». L'étude d'impact présentée porte donc sur une capacité de production de 420 MW et est établie sur l'hypothèse d'un fonctionnement de la centrale de 8 000 heures par an, en continu, mais les installations devraient fonctionner principalement pendant les périodes où la demande d'électricité est la plus forte ou la production nucléaire et renouvelable est la plus faible, soit environ 4 000 heures par an (fonctionnement en semi-base).

II - Le Cadre Légal et Réglementaire:

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par les articles L.11-1 et R.11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique est l'acte administratif qui rend possible la procédure d'expropriation.

L'enquête parcellaire est régie par le code civil art 545 et le code de l'expropriation art L.11-1, L.11-2, L.12.1, R.11-19 et suivants. Elle a pour objet de déterminer précisément les immeubles à exproprier et d'identifier leurs propriétaires.

III - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N°E10000186/59 en date du 14 juin 2010, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, a désigné Madame Claudie COLLOT pour conduire l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire portant sur le projet présenté par la Communauté de communes des Vertes Vallées en vue de l'implantation d'une unité de production d'électricité à cycle combiné à Monchy-au-Bois.

IV – Documents mis à disposition du public

1) Enquête d'utilité publique :

- Informations juridiques et administratives – textes réglementaires régissant l'enquête et son insertion dans la procédure administrative
- Notice explicative comportant une présentation du projet, l'intérêt et l'utilité publique du projet
- Plan de situation
- Plan général des travaux
- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- Délibération du 16 octobre 2008 du conseil communautaire de la communauté de communes des Vertes Vallées décidant de recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition foncière
- Appréciation sommaire des dépenses
- Etude d'impact
 - Présentation générale
 - Etude d'impact
 - Volet sanitaire de l'étude d'impact
 - Annexes (documents d'urbanisme, étude faune flore, données météorologiques, qualité des cours d'eau, avis des propriétaires, courrier [SIDE](#)P, évaluation des besoins en eaux d'extinction d'incendie et de rétention des eaux d'incendie, calcul de la hauteur minimale des cheminées, rapport des mesures acoustiques, présentation des [VTR](#), rapport de dispersion des rejets atmosphériques, dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales, courrier de l'aviation, rapport des essais de perméabilité)

2) Enquête parcellaire,

- Etat parcellaire par numéro de plan
- Etat parcellaire par compte de propriété (liste des propriétaires)
- Plan parcellaire au 1/3500^{ème}.

V – Modalités des enquêtes.

Désignée en qualité de Commissaire Enquêteur, j'ai visé les différents documents de l'enquête, côté et paraphé les registres d'enquête avant le début de l'enquête publique.

Claudie COLLOT
Commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 21 juin 2010, l'enquête a été ouverte le lundi 30 septembre 2010 à 9 H 00.

Un exemplaire intégral du dossier, les registres d'enquêtes ont été mis à la disposition du public en mairie de MONCHY AU BOIS

L'enquête publique s'est déroulée sur la commune de MONCHY AU BOIS du lundi 30 août 2010 à 9H00 au 30 septembre 2010 à 19H00.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la Mairie de MONCHY AU BOIS aux jours et heures suivants :

- Lundi 30 août 2010 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 15 septembre 2010 de 15h00 à 18h00
- Jeudi 30 septembre de 14h00 à 17h00

DEROULEMENT DES ENQUETES

I. La publicité des enquêtes

Un avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage en mairie de MONCHY AU BOIS et visible de la rue. J'ai vérifié lors de chacune de mes permanences que cette affiche était toujours en place.

Publication dans les journaux régionaux :

- 1^{ère} parution :
 - en date du 6 août 2010 dans le journal Horizons Nord Pas-de-Calais
 - en date du 6 août 2010 dans le journal la Voix du Nord
- 2^{ème} parution :
 - en date du 3 septembre 2010 dans le journal Horizons Nord Pas-de-Calais
 - en date du 3 septembre 2010 dans le journal la Voix du Nord

L'affichage sur le site était présent dès le 27 juillet, bien visible de la route et comportait l'ensemble des avis d'enquêtes. J'ai pu constater la présence de cet affichage lors de chacun de mes déplacements à Monchy-au-bois.

Une information complémentaire a été faite à l'initiative de la Communauté de Communes des Vertes Vallées par le biais d'une distribution dans toutes les communes du numéro spécial d'août 2010 de « Bien vivre dans les Vertes Vallées » avec une distinction entre les communes du périmètre [ICPE](#) (même celles de la Communauté de Communes des Deux Sources) qui recevaient la brochure de 92 pages et celles des autres communes de la Communauté de Communes des Vertes Vallées qui recevaient celle de 28 pages.

En plus des parutions légales, la presse locale a relayé l'information dans ses nombreux articles sur le projet, notamment juste avant le début des enquêtes publiques. La radio était présente. (cf. point presse du 30 août 2010) Sans compter les opposants à la centrale qui ont largement invité les citoyens à venir aux permanences des commissaires enquêteurs.

Il est assez rare qu'une enquête publique bénéficie d'une telle publicité, alimentée de surcroît par les opposants au projet.

II. La consultation et les informations préalables

1) La concertation préalable

S'agissant du parcellaire, tous les propriétaires concernés ont donné leur accord afin que la société 3CA dépose des dossiers de demande de permis de construire et de demande d'autorisation d'exploiter une [ICPE](#). Les propriétaires ont tous été identifiés préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire. Ces autorisations ne valent cependant pas accord de vente c'est pourquoi la procédure, objet de la présente enquête, conserve son intérêt.

Plus généralement, il est à noter que depuis le 17 juin 2009, la Société 3CA a ouvert une « maison d'information » à Monchy au Bois et que des brochures ont été distribuées à l'initiative de la Communauté de Communes des Vertes Vallées notamment un numéro spécial d'août 2010 du journal « Bien vivre dans les Vertes Vallées », de 28 ou 92 pages selon que les communes sont comprises dans le périmètre [ICPE](#) ou simplement membres de la [CCVV](#).

2) Les informations préalables

Le projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 21 juillet 2010, laquelle conclut en les termes suivants :

« En termes d'opportunité au regard des capacités nationales de production d'électricité, l'exploitation de la centrale en projet a été autorisée par arrêté ministériel du 4 mai 2010, au titre du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié.

Dans le cadre du présent dossier, la qualité des études produites, menées de manière satisfaisante et en rapport avec les enjeux tant en termes d'impact environnemental que de prise en compte des intérêts à protéger en cas d'accident, permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique qui sera menée au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il faut noter que, par ailleurs, un avis de l'Autorité Environnementale portant sur l'étude d'impact globale du projet, commune aux procédures « installations classées », « permis de construire » et « déclaration d'utilité publique » a été émis en date du 25 novembre 2009. Ce premier avis faisait ressortir notamment la nécessité de compléter l'étude d'impact par des éléments de justification relatifs à la localisation du projet, ainsi que par des engagements du maître d'ouvrage concernant la prise en compte de la loi Grenelle, en particulier dans les domaines suivants :

- *réduction des gaz à effet de serre,*
- *réduction des consommations d'énergie des bâtiments,*
- *création ou renforcement des infrastructures de transport en commun,*
- *préservation de la biodiversité*
- *gestion économe des ressources et de l'espace,*
- *développement de l'usage du transport fluvial et ferroviaire des marchandises*
- *développement de l'usage des transports collectifs de personnes*
- *développement du recours aux énergies renouvelables.*

Il a été porté à la connaissance du pétitionnaire, qui l'a notamment, dans les compléments apportés au dossier, pris en compte de la manière suivante :

- mise en œuvre d'une technologie, le Cycle Combiné Gaz à brûleurs « [Bas Nox](#) », répondant aux objectifs issus de la Programmation Pluriannuelle des investissements de production d'électricité,
- adoption de dispositions constructives spécifiques aboutissant à des bâtiments peu énergivores
- engagement à respecter les préconisations résultant de l'expertise floristique et faunistique menée dans le cadre du projet,
- mise à disposition pour maintien de l'exploitation agricole des parcelles propriété de 3CA demeurant inoccupées
- application de mesures propres à limiter la consommation d'eau,
- utilisation autant que possible, en phase chantier, du transport fluvial, ferroviaire des marchandises,
- intégration du projet au sein d'un parc de production d'électricité dont l'évolution prévisionnelle à l'échelle nationale tient compte de la montée en puissance des énergies renouvelables (éolienne et photovoltaïque), dont le Cycle Combiné Gaz est présenté comme le complément indispensable grâce à sa flexibilité.

En définitive, le premier avis émis en novembre 2009, associé aux nombreuses remarques de l'inspection sur la première version du dossier, a permis au pétitionnaire de compléter notablement certains aspects du dossier initial présenté. Il apparaît donc que le demandeur a progressivement pris en compte les remarques formulées pour enrichir sa réflexion et, en définitive, présenter un dossier nouveau mieux adapté à l'environnement général du site, et également, en termes de sécurité, prenant mieux en compte les risques potentiels de l'exploitation future. L'intégration paysagère du projet doit toutefois être renforcée. »

III. Rencontre avec le maître d'ouvrage

Cette enquête étant étroitement liée à celle portant sur la demande présentée par la société 3CA en vue d'être autorisée à exploiter une centrale de production d'électricité à cycle combiné gaz, pour laquelle le tribunal administratif m'a désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, j'ai participé aux réunions préparatoires suivantes organisées à l'initiative de Monsieur Michel-Ange MOUQUET, commissaire enquêteur titulaire, chargé des enquêtes portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement et la demande de permis de construire correspondante :

Nous avons été accueillis le 21 juillet 2010 par la Société 3CA dans la « maison 3CA », local, situé 6 place publique à Monchy-au-Bois, loué par cette société afin d'informer la population sur le projet de centrale. Cette maison ouverte, depuis le 17 juin 2009, deux jours par semaine présente des informations sur le projet : plans, descriptif technique des installations, simulation d'intégration paysagère, types d'emplois créés, ainsi qu'une description de la centrale « jumelle » du groupe Alpic en cours de construction dans l'Allier.

La rencontre avec la Société 3CA a été l'occasion d'expliquer le déroulement des enquêtes publiques et d'impliquer la Société dans leur publicité, notamment sur les lieux d'exploitation.

Après une présentation du projet, nous sommes allés sur le site pour mieux appréhender le contexte environnemental, topographique et l'emprise du projet. Nous avons ensuite visualisé ce site depuis les communes environnantes afin de mesurer son impact sur le paysage. Le paysage immédiat est fortement dégradé par la présence du poste [RTE](#) et les pylônes électriques qui en partent. D'après les

repères que nous avons pu prendre (pylônes électriques notamment), l'usine, malgré la hauteur de ses cheminées, serait assez peu visible des habitations les plus proches, ce en raison principalement de la topographie des lieux et de l'emplacement choisi : dans une légère cuvette et en excavation.

IV. Rencontre avec les élus

1) Réunion le 27 juillet avec la Communauté de Communes de Vertes Vallées :

Cette réunion a été l'occasion de comprendre l'implication de la communauté de communes de Vertes Vallées, de connaître la genèse du projet, les mesures qui ont été prises en vue de l'information de la population et celles qu'il conviendra de prendre pour l'informer des enquêtes publiques. S'agissant d'un projet localement controversé, la perspective d'une réunion publique a été envisagée.

2) Réunion le 27 août avec les élus concernés par le périmètre réglementaire :

L'objectif de cette réunion était de rencontrer les élus de toutes les communes concernées par le périmètre défini au titre de la législation sur les installations classées, puisqu'une partie d'entre elles n'appartient pas à la Communauté de Communes des Vertes Vallées. Il leur a été rappelé que la date limite pour la prise en compte des délibérations des conseils municipaux sur le projet est fixée au vendredi 15 octobre 2010. Même les communes ayant déjà délibéré dès le début du projet sont invitées à le faire à nouveau afin d'actualiser leur avis en fonction de l'évolution du contexte.

V. Réunion publique

Organisée, le soir du premier jour de l'enquête, à l'initiative de Monsieur MOUQUET, la réunion publique a eu un grand succès : environ 200 personnes présentes et durée de trois heures environ. Plusieurs remarques ont concerné l'utilité publique du projet. L'extrait du compte-rendu de cette réunion relatif au débat avec la salle est repris en [annexe](#). Les observations portant sur l'utilité publique du projet sont reprises sous forme d'observations orales dans la partie évaluation du projet.

VI. Les permanences

1) Organisation et tenue

Les permanences ont été tenues aux heures prévues par l'arrêté préfectoral sans qu'il se produise d'incident. Les locaux mis à disposition (salle du conseil municipal à l'étage de la Mairie de Monchy-au-Bois) étaient tout à fait adaptés à l'accueil du public, bien que non appropriés à l'accueil des handicapés (ce qui est quasiment toujours le cas dans les communes de faible population). Les dossiers et registres étaient préparés et rangés par type d'enquête en vue de leur mise à disposition du public.

2) Déroulement

- Première permanence le 30 août 2010

La présidente, le Vice Président, le Trésorier et un membre de l'Association nouvellement créée « Transparence Développement et Ruralité » sont venus prendre contact avec le commissaire enquêteur et se présenter ainsi que les raisons de leur opposition au projet de centrale. Leurs motifs d'oppositions ont été évoqués oralement lors de la réunion publique qui s'est tenue le soir même et ont aussi été repris par écrit sur le registre de l'enquête [ICPE](#). Les observations émises lors de cette réunion et concernant l'utilité publique sont reprises sous le titre « [Evaluation du projet](#) »... D'autres personnes sont venues consulter les dossiers ([ICPE](#) notamment) mais n'ont pas porté de remarques sur les registres (DUP et Parcellaire).

- Deuxième permanence le 15 septembre 2010.

Le Vice- président de l'Association Transparence Développement et Ruralité est venu consulter les dossiers, ainsi qu'une autre personne. Ni l'une ni l'autre n'a inscrit d'observations. En revanche, M. Adrian BARKER, inquiet des rejets atmosphériques et des substances chimiques stockées, a inscrit des remarques sur le registre [ICPE](#).

- Troisième permanence le 30 septembre 2010

Compte tenu du nombre d'observations suscitées par l'enquête, je suis venue en fin de permanence de l'enquête ICPE pour faire le point avec le commissaire enquêteur en charge de cette procédure. La permanence pour l'enquête DUP et parcellaire a débuté à 14 heures. Plusieurs personnes sont venues apporter des courriers, concernant essentiellement la demande d'autorisation d'exploiter. Deux à trois personnes sont restées à consulter les dossiers, notamment les responsables d'associations les plus impliquées. Monsieur Adrian MEIER de la société 3CA est venu consulter les registres d'observations et a répondu à quelques questions techniques que lui ont posées M. CHATELET et Mme LECLERCQ. Mme LECLERCQ a inscrit des observations sur les registres DUP et Parcellaire durant cette permanence. Je suis restée jusqu'à la clôture de l'enquête, soit 19 heures. Il y a encore eu quelques visites dont Mme BAUWIN qui a inscrit des observations sur le registre DUP. Les enquêtes ont été clôturées conjointement par le Maire de Monchy-au-Bois et moi-même à 19 heures et j'ai repris les dossier et registres d'enquête ainsi que les courriers annexés.

EVALUATION DU PROJET

I. Les observations et courriers recueillis

1) Les observations sur l'utilité publique du projet formulées lors de la réunion publique

OBSERVATIONS ORALES	ANALYSE DES OBSERVATIONS
(Mr CHATELET) : L'étude d'impact fait dire à l'orateur que la production de CO2 peut paraître importante. Il l'assimile à un équivalent de 15 000 voitures circulant en continu dans la commune (H24, 365 jours/An). Comment le Département	Les gaz à effet de serre

parviendra-t-il à tenir ses engagements de réduire par 4 la production de gaz à effet de serre ? Ces centrales n'ont pas d'utilité publique. Pourquoi prendre en considération les relevés de NO2 et SO2 sur Arras alors qu'il s'agit de l'air de Monchy au Bois si ce n'est pour minimiser l'impact de la centrale.	
(Un citoyen) : Le recours à la DUP n'est-il pas contestable lorsqu'il s'agit d'un intérêt privé ?	Utilité publique et intérêt privé
Association Transparence développement et ruralité (Mr BOULY) : A vous entendre on partage les richesses : hausse du profit, hausse de la valeur de l'immobilier. Vous indiquez que la consommation d'électricité va progresser de 1% par an pourtant elle a baissé en 2009. N'est-il pas préférable de maîtriser la consommation plutôt que de produire plus : faire disparaître les pics de besoins plutôt que de les combler ?	Les besoins en électricité
(Un militant d'une association) : Le rendement est meilleur que dans les anciennes centrales mais n'est-il pas plus judicieux de brûler le gaz dans une chaudière offrant un meilleur rendement ?	Le recours aux CCG pour faire face aux pics de consommation

2) Les observations portées sur les registres

- sur le registre d'enquête d'utilité publique

OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE	ANALYSE DES OBSERVATIONS
<p>M. Jean-Marc CHATELET de MONCHY-au-Bois</p> <p>Utilité publique de la Centrale : L'entreprise 3CA avance comme argument principal d'utilité publique la réponse aux pics de consommation. Les centrales à gaz seraient les seules à pouvoir répondre à cette demande inopinée. En fait, cet argument ne résiste pas longtemps à une analyse sérieuse et ceci pour 2 raisons majeures :</p> <p>1 La flexibilité d'une centrale à gaz (montée en puissance de sa turbine) suppose de transporter des volumes de gaz très significatifs de la source flexibilité gaz vers la centrale. Face à la multiplication des projets d'installation de CCG, on peut estimer que les infrastructures d'acheminement de gaz ne suffiront pas à alimenter toutes ces centrales. Si le gaz ne peut être acheminé du fait de l'engorgement du réseau gazier, <u>la flexibilité est largement diminuée.</u></p> <p>2 Les temps de réaction sont déterminants pour la flexibilité. Il faut que les CCG fassent la demande d'approvisionnement la veille pour avoir assez de gaz le lendemain, ce qui est incompatible avec une demande immédiate pour parer au pic de consommation. Les simulations effectuées par GRTgaz ont montré des temps de transfert de plus de 10 heures incompatibles avec la satisfaction d'un fonctionnement programmé la veille pour le lendemain.</p> <p>Si la centrale répond peu ou mal à ces demandes de flexibilité, <u>son utilité publique est largement remise en cause</u> (encore plus si l'on met en regard ses graves atteintes à l'environnement !)</p> <p>Sources : Note d'intention GRTgaz 23/01/2009 (le fournisseur de la centrale) Article de l'Expansion sur la multiplication des projets CCG 30/11/2009</p>	<p>Le recours aux CCG pour faire face aux pics de consommation</p>

<p>M. Serge RAVAUX Pourquoi 3CA, la Communauté de Communes n'attendent pas la fin de l'étude et de la concertation sur le tracé gaz, le doublement du réseau Hauts de France est mis en attente par rapport au devenir du terminal. Aucun débat n'a eu lieu. Tout est fait comme si l'approvisionnement en gaz naturel était acquis sans impact.</p>	<p>Cette observation ne porte pas sur l'utilité publique du projet. La question portant sur l'approvisionnement en gaz naturel depuis la canalisation « Hauts de France » sera examinée dans le cadre du dossier ICPE</p>
<p>M. Serge RAVAUX de FONCQUEVILLERS « L'utilité publique » n'est absolument pas démontrée. Si la société Alpic inscrit son projet dans la dynamique nationale de répondre au « pic de consommation » en matière de demande d'électricité en lieu et place des centrales thermiques, aucun lien n'est opéré entre une centrale à charbon, fuel et son remplacement par une CCG. D'autres initiatives pourraient être étudiées. Il se pourrait que la consommation produite soit ensuite vendue à l'étranger (aucun texte, ni réglementation n'interdit de vendre l'excès de production) Dit autrement, il n'y a pas de mesures, de règles qui pourraient, en cas de non demande, arrêter la production. La communauté de communes refuse délibérément le développement de l'éolien dont la technologie qui tente de se développer répond de mieux en mieux aux fluctuations des demandes (à cause notamment des éoliennes offshore en pleine mer) C'est un projet d'une société privée, qui profite de la libéralisation du marché de l'électricité, profite pour développer son activité et dégager des plus-values financières. Ceci dans un territoire moins marqué par des règlements de zones protégées. Quelle cohérence effective avec une réflexion d'un plan climat territorial sur le Pays de l'Artois qui vise à réduire les GES et à développer des alternatives.</p>	<p>Le recours aux CCG pour faire face aux pics de consommation</p> <p>La vente d'électricité à l'étranger</p> <p>Utilité publique et intérêt privé</p> <p>Les gaz à effet de serre</p>
<p>Mme Sylvie LECLERCQ de MONCHY-au-BOIS : Je suis opposée à la construction de cette centrale. Son utilité publique n'est en rien démontrée. Le nombre de projets de CCG dépasse largement les besoins identifiés en matière de production d'électricité*. Les impératifs aujourd'hui reconnus de tous en termes de gestion des ressources naturelles (en l'occurrence gaz eau) et en termes d'émission de CO2 exigent une analyse rigoureuse des besoins et une stricte adéquation, au nom de l'intérêt général et de la durabilité de nos sociétés, entre la production et les besoins. La simple autorisation de cette centrale, au nom de la « loi électrique », liberté d'installation induite par les lois de libéralisation (2000-2004), n'est pas garante de l'utilité publique. * évaluation à partir des données RTE (rapport de juillet 2010) et PPI (2009-2020)</p>	<p>Les besoins en électricité</p> <p>Le recours aux CCG pour faire face aux pics de consommation</p>
<p>Mme Florence BAUWIN d'HEBUTERNE : Je souhaite vous faire part de mes réflexions au sujet du projet d'implantation de la centrale à cycle combiné à Monchy-au-bois. Tout d'abord, comment un tel projet de ce type qui a demandé, dixit les représentants d'Alpiq (réunion du 30 août 2010) plus de 2 ans d'étude, ne laisse à la population que très peu de temps pour analyser et se positionner sur le projet. De plus les horaires de</p>	<p>L'enquête publique s'est déroulée selon les modalités réglementaires et l'enquête ICPE a même fait l'objet d'une prolongation.</p>

consultation sont très restreints. Si la Société Alpiq était aussi transparente qu'elle le dit, elle aurait mis en ligne les différents documents électroniques sur son site internet, ce qu'elle s'est bien gardée de faire. Comme on le constate tous les jours dans la presse, la télé, la radio, il est urgent de « sauver la planète ». Comme nous le savons, les centrales à charbon doivent s'interrompre et pour les remplacer des centrales à gaz soit disant moins polluantes. Il est vrai que les différents acteurs ne défendent pas les mêmes intérêts, les uns prônent la création d'emplois en phase de construction et de production, sans aucune garantie sur le fondement de ces emplois, sans oublier la croissance des ressources financières à la collectivité (fiscalement alléchantes). Dans le contexte économique et social actuel, on le comprend. Les autres, une partie des habitants, privilégient la qualité de l'environnement et se préoccupent de la santé publique. Donc difficile de les réunir, mais essayons de dépasser ces animosités, dans une recherche commune de l'intérêt public. Une seule question « le projet de construction d'une centrale à gaz à Monchy-au-bois est-il d'intérêt public pour justifier la dégradation au sens large (visuel, air et eau) de l'environnement. Au niveau local, la région de Monchy n'a pas besoin de cette centrale : ses besoins en électricité sont satisfaits. Nous ne sommes pas à l'abri d'une augmentation de la consommation mais cela irait à l'encontre de la politique d'économie d'énergie qui est de plus en plus d'actualité (ampoules à basse consommation, électroménager économe...) Une centrale à gaz c'est aussi du gaspillage de gaz. En effet, seule une partie de l'énergie se transforme en électricité et le reste dans l'atmosphère sans aucune possibilité de récupération pour un usage autre. Si cette centrale se fait, malgré tout, ne peut-on pas réfléchir à une solution d'utilisation de la vapeur, de la chaleur, comme par exemple dans une usine de déshydratation de luzerne ou autre. Citons que lors de la mise en service de la centrale à Monthéry, M. Giovanni LEONARDI, Directeur d'Alpiq, mentionnait que « la production de vapeur reste, de fait, la première raison d'une centrale de ce type, la production d'électricité est secondaire » (tiré de l'AGEFI du 26/10/2009). D'où ma question : « Y a-t-il un autre projet prévu pour exploiter la vapeur perdue ? ». Encore une constatation qui vous permettra de comprendre ma question précédente, plus de 13 ha pour le site de production alors que la limite de propriété de la société 3CA s'étendra sur 23 ha, 10 ha en plus, dans quel but ? La centrale est prévue pour 20 ans, est-ce rentable ? Sachant que les arbres absorbent le CO2 de façon optimale au bout de 30 ans, incohérence ou incompétence ? Revenons sur le dossier même, il indique une consommation d'eau de 35 405 m3/an dont 14 000 m3 d'eau de pluie. Sachant que la surface de récupération est d'un peu plus de 13 000 m2, avec une pluviosité importante de 700 mm, on ne retrouve qu'à peine 10 000 m3. Je souhaiterais qu'on m'explique les calculs effectués pour obtenir ces 14 000 m3. J'ai également noté la venue de 2 véhicules lourds par jour. Que transportent ces camions ? Produits chimiques ? Cette centrale évoque une forte hausse de CO2, une acidification des approvisionnements des milieux naturels. Est-il possible de disposer de relevés précis sur les sites déjà en production ? Dispose-t-on également de données plus récentes

L'ouverture de la maison 3CA et d'un site internet témoignent de la volonté d'Alpiq d'informer la population.

[La dégradation de l'environnement](#)

[La santé publique](#)

[La vente d'électricité à l'étranger](#)

[Les besoins en électricité](#)

Le système de refroidissement étant par air et non par eau, il n'y aura pas de panache de vapeur. Cette remarque concerne le procédé industriel et donc l'enquête ICPE, elle sera donc prise en compte au titre de la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.

[Le recours aux CCG pour faire face aux pics de consommation](#)

[La détermination des immeubles à exproprier](#)

[Les gaz à effet de serre](#)

Les remarques concernant la quantité d'eau de pluie disponible et la nature

sur les mesures des nappes ainsi que des données plus locales sur l'environnement afin de disposer de tous les éléments de mesures des risques. Je vous laisse le soin de faire appel à votre objectivité et à votre discernement pour prendre en compte ces observations et surtout collecter les réponses à mes questions auprès de la Société Alpiq ? Je suis opposée à ce projet qui pour ma part n'a pas lieu d'être à la vue des effets néfastes sur notre environnement proche.	de matières transportées me semblent relever de la conception de la centrale et donc de l'enquête ICPE, elle sera donc examinée dans le cadre de cette enquête.
--	---

- sur le registre d'enquête parcellaire

OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE	ANALYSE DES OBSERVATIONS
M. Jean-Marc CHATELET de MONCHY-au-Bois : Pourquoi une demande d'utilité publique (donc d'expropriation) sur 23 hectares, alors que 13 hectares seulement seront clôturés et utilisés pour le fonctionnement de la centrale ? D'autre part, il s'agit d'une implantation en milieu agricole « green Field ». N'y avait-il pas à une distance raisonnable du relais des terrains classés en zone industrielle ? Pourquoi le dossier n'a-t-il pas proposé des offres alternatives ? limitant ainsi les atteintes à l'environnement (impact paysager) ainsi qu'à la préservation des terres agricoles (2 000 hectares de terres agricoles ont disparu dans la région Nord-Pas-de-Calais en 2009 ce qui handicape gravement l'installation des jeunes agriculteurs, ainsi que la présentation d'une agriculture nourricière raisonnée.	<p>La détermination des immeubles à exproprier</p> <p>La disparition des terres agricoles</p> <p>La dégradation de l'environnement</p>
M. Serge RAVAUX de FONCQUEVILLERS La problématique du foncier reste un souci majeur tant depuis des années, face à l'urbanisation, au développement de route, autoroute, nous consommons le foncier (terres fertiles) l'impact n'est pas des moindres. L'étude ne fait pas apparaître les conséquences que cela occasionne. De plus en plus les exploitations disparaissent et donc les emplois. Beaucoup de jeunes ne peuvent s'installer par manque de terre. Pourquoi donner une dimension « intérêt, utilité publique » au fait de permettre à des agriculteurs de vendre leurs terres à une société privée. Qui elle-même deviendra propriétaire de 23 hectares dont elle laissera 10 hectares à exploiter ? L'objectif de la SAFER (partenaire intervenu dans le projet) n'est-il pas de garantir du foncier pour permettre à des jeunes de s'installer et surtout à éviter que l'on spéculer sur celui-ci ? Il n'est pas admissible, par une procédure de DUP de permettre à une société privée de gérer 10 hectares de foncier. Ce n'est pas sa vocation. La question qui se pose est simple : y a-t-il volonté d'éviter des contrôles sur les terres dont elle deviendrait propriétaire ? Y a-t-il une volonté de s'agrandir ? Imaginez un instant que la CCVV acquiert 23 hectares et permette à travers l'installation de jeunes en maraîchage, en agriculture biologique, la création de plus de 10 emplois directs et autant en indirects. Avec la perspective dans ce type d'agriculture d'allonger les circuits courts, la proximité des emplois non délocalisables à vie. C'est se priver de 20 emplois locaux utiles. Il n'y a pas eu de débat public sur cette question, les organisations syndicales dans leur diversité n'ont pas été concertées (quid de la charte passée sur le foncier et	<p>La disparition des terres agricoles</p> <p>Utilité publique et intérêt privé</p> <p>La détermination des immeubles à exproprier</p> <p>Emplois créés</p>

<p>signée par les SA et CA) Se priver définitivement des surfaces agricoles riches, de perspectives de développer un milieu naturel où il y a possibilité de développer la bio diversité est un non sens. Aujourd'hui nous partons du constat (repris dans l'étude) que la production agricole pollue, rejette des produits polluants. Seulement le milieu agricole est en train de bouger, les consommateurs aussi et la chambre d'agriculture reste figée. Les répercussions en matière environnementale (moins d'espace) en matière d'emplois, en matière de lien social sont très importantes. Ces sujets sont d'intérêt public et mériteraient du débat, de la concertation.</p> <p>Il est donc inapproprié, inadmissible que cette opération (vente – achat par la société Alpiq) soit du domaine d'utilité publique. Pourquoi n'y a-t-il pas eu de concertation avec les différents syndicats ? Avec Avenir, Cedapas, Gabnor aussi, qui sont des partenaires importants et qui montrent que des alternatives sont possibles face à la fatalité de la perte incessante du nombre d'agriculteurs et du foncier. Ce foncier a une vocation nourricière indigérable.</p> <p>La proposition qui pourrait être faite qui revêt un caractère d'utilité publique serait que la CCVV devienne propriétaire des 10 hectares restant et facilite l'installation des jeunes. L'impact serait moindre. Encore faut-il avoir la garantie d'une non pollution à proximité. Aucune garantie n'a été donnée d'une possibilité à proximité de cultiver avec des méthodes tirées de l'agriculture biologique.</p> <p>En page 2, l'objectif est de rendre un maximum de terrain à l'agriculture, le bon sens serait de formuler un objectif d'éviter une emprise foncière, un rachat de terres.</p> <p>La question sous-jacente qui se pose : comment des agriculteurs attachés à leur vocation nourricière de leur terre puisse sous intérêt financier se laisser aller allant même à perdre leur capacité à produire.</p>	<p>La dégradation de l'environnement</p> <p>L'information du public et la concertation ont été évoqués dans ce rapport.</p> <p>La dégradation de l'environnement</p> <p>La proposition faite sera examinée dans le cadre de la procédure ICPE, en regard avec l'intérêt pour 3CA de rester propriétaire de terrains autour de son usine pour des motifs liés à la sécurité.</p>
<p>Mme Sylvie LECLERCQ de Monchy au bois : Je suis opposée à la construction de cette centrale. Sa réalisation porterait atteinte à l'intégrité des territoires ruraux (celui de Monchy-au-bois et ceux des villages environnants). En effet, elle provoquerait, par l'ampleur et la hauteur du bâti, une dégradation du paysage rural. Le fait que ce dernier soit « abîmé » par le relais électrique ne peut à lui seul suffire à légitimer ce projet. Si tel était le cas on pourrait tout aussi facilement justifier l'implantation d'une zone industrielle (ce qui n'est en rien la vocation d'un territoire rural). La « loi paysages » de 1993, complétée par d'autres textes réglementaires relatifs à ce sujet (en 1995 et 2005), impose que soient préfixés les paysages ruraux (<u>même « banaux »</u>) et affirme que l'état est garant de leur protection. J'ajoute que les images fournies par la Société 3CA, en seules vues aériennes, minimisent les impacts paysagers et l'emprise au sol et faussent la perception et l'ampleur de la construction (ainsi la cheminée, prévue à 60 m de hauteur, ne semble pas plus élevée que le chevalet du relais électrique pourtant presque 2 x moins élevé). Par ailleurs, la construction de cette centrale sur des terres agricoles va à l'encontre des engagements pris en faveur de la préservation des terres agricoles. En avril 2010, le Préfet du Pas-de-Calais et la Chambre d'Agriculture ont signé une « charte d'engagement pour une</p>	<p>La dégradation de l'environnement</p> <p>La disparition des terres agricoles</p>

gestion économe de l'espace agricole ». Dès lors que le caractère indispensable de cette centrale n'est pas démontré, la perte de 13 ha de terres n'est pas cohérente. Par ailleurs, les terres environnantes seront immanquablement fragilisées par la présence de la centrale et l'absence d'évaluation des impacts au sol des rejets polluants est à prendre en compte (les dioxydes de soufre et les oxydes de carbone sont facteurs de pluies acides). Ce projet ne me semble pas cohérent au vu des enjeux que présente l'aménagement des territoires ruraux, aujourd'hui considérés comme acteurs nécessaires d'un développement durable (agriculture durable, initiatives locales, circuits courts...). Une question : quelle assurance a-t-on que les terres achetées mais non bâties n'auront pas vocation à accueillir une autre unité CCG ? (23 ha achetés pour 13 bâtis). Comment se justifie le prélèvement supplémentaire de 10 ha ?

[La détermination des immeubles à exproprier](#)

- sur le registre [ICPE](#) mais ayant trait à l'utilité publique du projet :

Je ne reprends pas l'intégralité des observations puisque ce n'est pas l'objet de cette enquête mais je relèverai ici simplement les quelques arguments (développés jusqu'au 30 septembre 2010) que j'estime novateurs et pouvant être pris en considération pour estimer l'utilité publique du projet.

QUELQUES REMARQUES EXTRAITES DU REGISTRE ICPE	ANALYSE DES OBSERVATIONS
Impact sur la santé : émissions gaz brûlés (SO ₂ , NO ₂ , CO, etc.) ; éléments cancérigènes.	La santé publique
Le gaz qui nous rend dépendant des politiques étrangères en approvisionnement mais aussi en termes de maîtrise des prix... la production et la distribution étant en plus privées.	Le recours aux CCG pour faire face aux pics de consommation
Peu de retombées en matière d'emplois par rapport à l'importance de l'investissement. Par ailleurs les emplois seront spécialisés et ne feront pas appel à la main d'œuvre locale	Emplois créés
Impact qu'il estime non négligeable sur la faune (espèces en voie d'extinction), la qualité de l'eau des rivières pour l'instant non polluée	La dégradation de l'environnement
Etude de dangers partielle (page 52 de l'étude risque niveau 3 : « important mais acceptable » termes assez contradictoires. Par ailleurs la défense nationale impose des mesures draconiennes compte tenu de la présence du couloir basse altitude. et que dire en cas de crash d'avion sur la centrale	Les risques d'accident
Construction en totale contradiction avec les objectifs du « plan climat pays d'Artois » lancé à Arras fin septembre 2010. D'autres solutions à l'énergie fossile existent.	Les gaz à effet de serre Le recours aux CCG pour faire face aux pics de consommation
Les impacts paysagers (superficie 23 ha, Cheminée de 60 m, éclairage H24, pas d'intégration paysagère réelle, etc....)	La dégradation de l'environnement
Mme LECLERCQ , présidente d'association, lors d'une entrevue avec le CE développe l'argument suivant : La capacité en débit du réseau de gaz fournisseur de l'énergie en entrée de la centrale ne sera-t-elle pas sollicitée dans le même temps que le besoin en énergie électrique suite à un pic de consommation, ceci diminuerait fortement l'intérêt de ce type de centrale.	Le recours aux CCG pour faire face aux pics de consommation

L'accroissement des GES (gaz à effet de serre) est indéniable et totalement contradictoire avec les objectifs de baisse de 3% par an (loi de 2005)	Les gaz à effet de serre
Mme Hélène FLAUTRE, députée européenne s'oppose à la centrale en raison de non justification du besoin. Elle affirme que la CCG de 3CA est en 27 ^{ème} position sur la liste quant à l'ordre de mise en service alors que le besoin réel à l'horizon 2020 est de vingt tranches	Les besoins en électricité
Projet non euro compatible (cf. engagements de l'UE) et non durable (ressource fossile, transport de gaz affectant aussi les GES) et contraire à la valorisation des territoires	Les gaz à effet de serre
Rendement énergétique peu important (58%) mais qui représente la consommation gaz d'une ville de 15000 habitants	Le recours aux CCG pour faire face aux pics de consommation
Tout projet d'agriculture bio sera anéanti et il y a aussi danger pour les légumes des jardins	La dégradation de l'environnement
Pas de récupération de la chaleur créée, Contradiction entre orientations affichées au plus haut niveau de l'état et responsables locaux.	Le recours aux CCG pour faire face aux pics de consommation

3) Courrier reçus concernant l'enquête d'utilité publique et parcellaire (annexe 2)

COURRIERS RECUS	ANALYSE DES OBSERVATIONS
<p>Courrier de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie d'Arras : qui se prononce favorablement au projet d'implantation d'une CCG à Monchy-au-Bois en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence d'impact sanitaire pour la population - la cohérence du projet avec le décret signé le 15/12/2009 à Copenhague dans le cadre du Grenelle de l'Environnement - la compatibilité avec les ressources hydriques locales - l'absence d'atteintes fortes à l'environnement - la nécessité de faire face aux périodes de consommation de pointe - l'intérêt économique du projet (300 à 400 personnes appelées à travailler sur le site en phase chantier, retombées fiscales, 75 emplois pérennes dont 35 au sein de l'équipe 3CA - qualité de l'information diffusée depuis 2 ans. 	<p>La santé publique</p> <p>Les gaz à effet de serre</p> <p>La dégradation de l'environnement</p> <p>Emplois créés</p>
<p>Courrier de M. et Mme BOULY de Monchy-au-Bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un projet qui ne démontre pas son utilité - La disparition problématique des terres agricoles qui favorise l'agriculture intensive polluante et non créatrice d'emplois - Les rejets de la centrale sont-ils compatibles avec une agriculture « bio » - Comment les 10 hectares réaffectés à l'agriculture seront-ils remis à sa disposition et ne risquent-ils pas d'accueillir d'autres industries ? 	<p>La disparition des terres agricoles</p> <p>La dégradation de l'environnement</p> <p>La détermination des immeubles à exproprier</p>
<p>Courrier de M. le Président de Virage énergie Nord-Pas-de-Calais 23 rue Gosselet à Lille :</p>	<p>La dégradation de l'environnement</p>

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Privilégier l'implantation sur le site d'une centrale thermique devant fermer (Hornaing ou Bouchain)<ul style="list-style-type: none">- Absence de nécessité de créer une nouvelle CCG | Les besoins en électricité |
|--|--|

courrier de M. Jean-Philippe HACCART, 15 rue d'en Haut à Monchy au Bois :

- Favorable car production d'énergie propre
- Rassuré par les explications

II. Analyse des observations portant sur l'utilité publique

1) Les besoins en électricité

La centrale a pour objectif de faire face à la demande d'électricité notamment en période de pics de consommation. Selon les détracteurs du projet, le besoin n'est nullement avéré.

Les Français consomment cinq fois plus d'électricité qu'il y a trente ans. Même si la consommation individuelle baisse, la demande globale progressera d'ici à 2015 (+1,4 % par an pour l'industrie, +1,3% par an pour le secteur tertiaire et + 2% par an pour le secteur résidentiel d'après le Bilan prévisionnel RTE 2010, page 6), puis de 0,8 % entre 2015 et 2025. Cela s'explique par la croissance démographique de notre pays et par de nouveaux usages parmi lesquels on peut compter les pompes à chaleur, le développement du chauffage électrique et de l'usage de l'électricité dans les transports. Paradoxalement, les économies d'énergies (essentiellement fossiles) peuvent entraîner une augmentation de la consommation électrique.

Pour ce qui est de l'évaluation des besoins en électricité, le rapport au Parlement que constitue le [PPI](#) 2009-2020 indique que « Depuis la dernière PPI, le nombre de projets de cycles combinés à gaz est en forte progression. En effet, quatorze projets de CCG ont été autorisés au titre de la loi électrique 2000-108 depuis le 7 juillet 2006. Ainsi, si tous les projets autorisés se concrétisent l'objectif de 3000 MW fixé à l'horizon 2015 sera dépassé. »

Toujours selon ce document, la consommation d'électricité devrait continuer à augmenter ainsi que le montre le diagramme suivant :

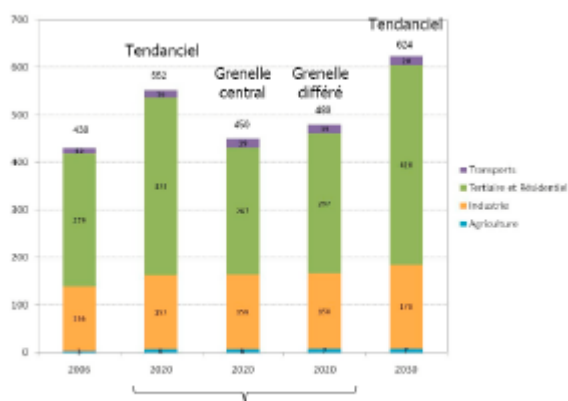


Figure 15 : Consommation finale d'électricité en TWh en 2020 par scénario : tendanciel, Grenelle et Grenelle différé

« Dans la perspective de l'évaluation des besoins pour la sécurité d'approvisionnement électrique, la [PPI](#) retient comme hypothèse la réalisation d'au moins dix CCG à l'horizon 2012. Au-delà des besoins pour l'équilibre offre demande, la PPI ne fixe pas d'objectif de développement des CCG qui constitueront un moyen d'ajustement du parc de production, notamment au regard de l'évolution des parcs fioul et charbon, et, suivant le principe de liberté d'établissement, la PPI préconise d'autoriser, au titre de la loi électrique, les projets des investisseurs ce qui contribuera à la sécurité d'approvisionnement électrique. »

Claudie COLLOT
Commissaire enquêteur

D'après le bilan prévisionnel RTE 2010 : « *La sécurité d'approvisionnement électrique de notre pays devrait être garantie jusqu'en 2013 au vu des projets décidés en cours de réalisation. L'horizon 2015 reste plus ouvert: la reprise de l'activité économique et de la consommation électrique, conjuguée aux déclassements de moyens de production thermique en Europe pourrait entamer les marges de production de nos voisins qui contribuent à faire face aux pointes de consommation françaises.* »

► Donc même si le nombre initialement préconisé de CCG est atteint, le rapport au Parlement recommande d'autoriser ce type de centrales pour assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité et le bilan prévisionnel RTE 2010 confirme la nécessité de développer la production d'électricité notamment en période de pointe.

2) Utilité publique et intérêt privé

Traditionnellement les missions de service public étaient assurées par des administrations ou des sociétés publiques. La libéralisation du service public de l'énergie a permis à des sociétés privées d'assurer la production, le transport et la distribution d'énergie. Ces sociétés, bien que de capitaux privés, assurent néanmoins une mission de service public, cependant, à la satisfaction de l'intérêt public elles ont ajouté la recherche du profit et l'intérêt de leurs actionnaires.

► Lorsque l'utilité publique d'une opération n'est pas contestée, il n'apparaît cependant pas choquant qu'elle soit menée par une entreprise privée qui pourra apporter un financement sans que pour autant les finances de l'Etat ne soient sollicitées.

3) Le recours aux CCG pour faire face aux pics de consommation

Les énergies renouvelables sont actuellement en plein développement mais elles sont très souvent tributaires des conditions atmosphériques (soleil et vent notamment), l'énergie hydraulique offre une capacité de production de pointe qui pourrait encore progresser d'ici 2020 entre 2 000 et 3 000 MW. Même si l'on tient compte des mesures de réduction de la consommation issues du Grenelle, la consommation devrait continuer à augmenter (cf. schéma ci-dessus) et la croissance de la demande en pointe devrait continuer à s'accroître (Bilan prévisionnel RTE 2020, page 8).

La [CCG](#) est présentée comme la solution idéale pour faire face aux pics de consommation et aléas de production (ce que ne peut faire ni le nucléaire, ni le solaire, ni l'éolien). Les centrales à cycle combiné gaz turbine sont très flexibles puisqu'elles peuvent atteindre leur pleine puissance en 80 minutes et être arrêtées instantanément. De plus, pour des durées d'appel allant de 2000 heures à 4700 heures, l'option du cycle combiné à gaz (CCG) est la plus intéressante en matière de coût de production (source [PIP](#)), ce qui peut expliquer le développement rapide des [CCG](#).

Selon le [PIP](#) 2009-2020 « *Le développement des CCG se traduira par une consommation additionnelle de gaz. Le réseau gazier français devrait être en mesure de s'adapter pour transporter à terme les consommations d'une vingtaine de CCG supplémentaires, y compris pour les journées de pointe de consommation. Des renforcements de réseau pourraient toutefois s'avérer nécessaires.* »

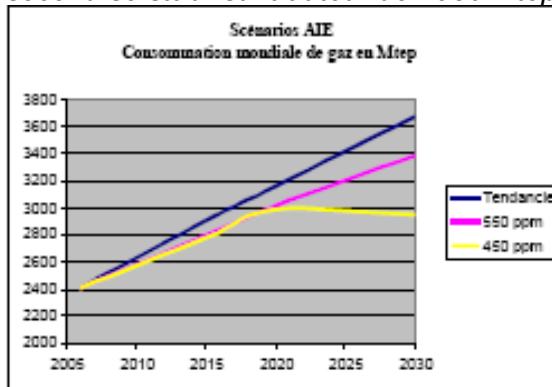
Le rendement prévisionnel de la centrale de Monchy-au-Bois est de 57 %. Ce taux est nettement supérieur à celui des centrales thermiques traditionnelles par

ailleurs beaucoup plus émettrices de CO₂ et plus polluantes. Cependant, il ne saurait être comparé au rendement des chaudières récentes puisque d'un côté on produit de l'électricité et de l'autre de la chaleur.

Le plan national de développement des énergies renouvelables de la France comprend 50 mesures opérationnelles devant permettre de porter à au moins 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020 alors qu'elles ne représentaient que 14,1 % en 2008.

Cependant, le gaz est une source d'énergie fossile que la France importe pour l'essentiel (plus de 97%) et les réserves internationales de gaz sont estimées à 70 ans.

Selon le [PIP](#) dans le secteur du gaz : Dans le scénario tendanciel présenté par l'[AIE](#) dans le *World Energy Outlook 2008*, la consommation mondiale de gaz naturel augmente de près de 2% par an à l'horizon 2020. L'[AIE](#) a par ailleurs présenté deux autres scénarios alternatifs prenant en compte des politiques climatiques. Le premier vise une stabilisation de la concentration de gaz à effet de serre à 550 ppm (aboutissant à une hausse de +3°C), le second, plus ambitieux, à 450 ppm (+2°C). Dans ces deux scénarios, le taux de croissance de la consommation de gaz est de l'ordre de 1,6%/an à l'horizon 2020. Au-delà de 2020, un décrochement survient entre les deux scénarios, le premier continuant à croître à un rythme équivalent, le second se stabilisant autour de 2950 Mtep/an (cf. graphique ci-dessous).



Source : World Energy Outlook 2008

Au final, la consommation mondiale de gaz naturel devrait connaître des taux de croissance soutenus jusqu'en 2020, avec une demande additionnelle comprise entre 600 Mtep et 750 Mtep. Cette croissance devrait par ailleurs se traduire par un renforcement de la concurrence et des tensions pour accéder aux ressources gazières.

► Les centrales à cycle combiné gaz apparaissent tout à fait adaptées à la production d'électricité en période de pointe et leur approvisionnement ne paraît pas poser de difficulté. Cependant, le gaz naturel reste une énergie fossile aux réserves limitées et que nous importons pour la quasi-totalité.

4) La vente d'électricité à l'étranger

Plusieurs personnes ont fait remarquer que la région n'était pas déficitaire en électricité et perçoivent mal que la production de Monchy-au-Bois puisse être vendue à l'étranger.

► S'il est vrai que la région n'a pas encore eu à faire face à des coupures d'électricité en période de forte consommation, on ne peut pas, surtout en matière d'électricité (puisque elle n'est pas stockable), raisonner à l'échelon local. De plus ce serait contraire aux directives européennes sur le marché intérieur de l'électricité,

dont l'objectif ultime est la mise en place d'un marché unique et intégré de l'énergie à l'échelle de l'Union Européenne.

5) Emplois créés

La Société 3CA estime qu'en phase de chantier jusqu'à 400 personnes (avec une moyenne de 100) pourraient travailler sur le site et que l'exploitation générerait 75 emplois pérennes dont 35 directs. Ce chiffre est jugé par plusieurs personnes comme faible en regard de l'investissement qui est de 280 millions d'euros pour une puissance de 420 MW. A titre de comparaison, pour une puissance équivalente d'éoliennes (210 machines de 2KW), l'investissement est d'environ 250 millions d'euros et le nombre d'emplois permanents créés peut être estimé à une quarantaine. Le rapport est donc du même ordre.

Plusieurs remarques ont concerné les emplois agricoles que l'on peut associer à la surface qui serait utilisée par la centrale. Sachant que dans la région, la surface agricole utile moyenne par exploitation est de 46 ha, il est évident que la centrale générera plus de travail qu'une demi-exploitation agricole.

► En termes d'emplois créés, et comme cela a été souligné notamment par la Chambre de Commerce et d'Industrie, le projet présente des perspectives très intéressantes.

6) La santé publique

Tout d'abord, il est à signaler que l'étude d'impact sanitaire a été réalisée conformément à la circulaire DGS n°2001-185 du 11 Avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les Etudes d'Impact. Les substances rejetées à l'atmosphère n'ont pas d'effet cancérigène (étude d'impact sanitaire page 30).

L'étude a été validée par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais (courrier du 3 août 2010 repris en [annexe](#)) qui n'a pas fait d'observation particulière concernant les rejets atmosphériques.

S'agissant des rejets atmosphériques, même s'ils sont fortement réduits par rapport à ceux d'une centrale thermique classique, ils constituent la source d'inquiétude majeure de la population (c'est l'occurrence n°1 du registre des observations de l'enquête ICPE). D'après l'étude d'impact, ces rejets en sortie de cheminée seront inférieurs aux [VLER](#). D'après le volet sanitaire de cette étude, le risque sanitaire induit par les installations 3CA a été quantifié à partir des concentrations estimées au niveau du point de retombées maximales. L'indice de risque ainsi obtenu est, pour chacune des substances (Nox, CO, SO2 et poussières), toujours inférieur à 1, ce que l'étude considère comme négligeable en terme d'effets chroniques à l'encontre des populations environnantes. Par ailleurs, ces substances ne présentent pas d'effet cancérigène (étude d'impact sanitaire page 38).

Toujours selon le volet sanitaire de l'étude d'impact (page 36), une simulation permet d'estimer la concentration moyenne dans l'air en zone de retombées maximales selon le tableau ci-dessous :

NATURE DU REJET	CONCENTRATION MOYENNE EN MG/M3	Objectifs de qualité de l'air (source OMS)
NOx	0,539	40 µg/m3
CO	0,821	
SO2	0,0949	50 µg/m3

Poussières	0,0499	25 µg/m ³
------------	--------	----------------------

L'étude d'impact (pages 98 et 115) et l'étude d'impact sanitaire (p29) mettent également en évidence que la combustion de gaz naturel par la turbine à gaz ne produira pas de poussières (combustible gazeux) et que seules les poussières présentes dans l'air ambiant seront rejetées par l'installation.

Par ailleurs, le rapport d'expertise de 2009 sur l'évaluation des impacts sur la santé humaine de l'implantation d'une centrale électrique à gaz (2 unités de 400 MW) sur la commune de Hambach en Moselle (<http://www.centraleelectriquehambach.fr/fr/expertises-centrale-hambach/rapport-medecins.html>), évalue l'impact des mêmes polluants (plus des tours aéro-réfrigérantes qui n'existent pas dans le présent projet). La concentration moyenne au niveau des habitations les plus proches étant la suivante :

NATURE DU REJET	CONCENTRATION MOYENNE EN MG/M ³
NOx	3 µg/m
CO	< (VLR : 1600)
SO ₂	0,5 µg/m ³
Poussières	0,6 µg/m ³

Le rapport conclut à l'absence d'impact direct sur la santé.

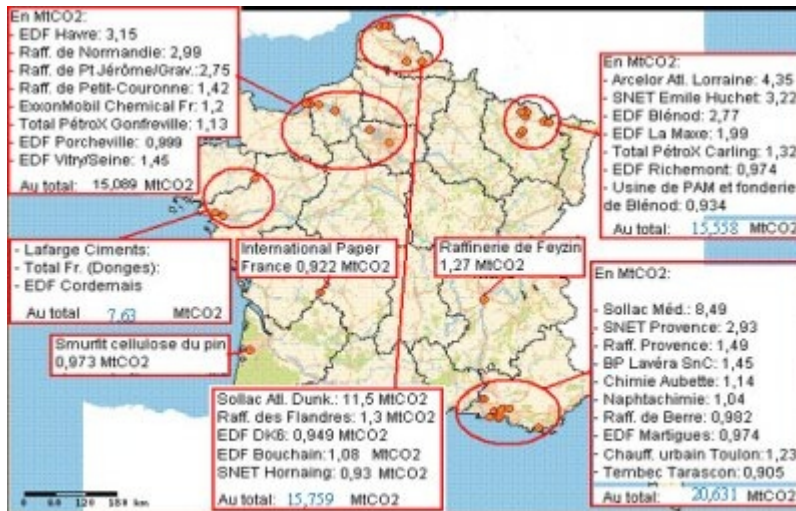
► Les rejets atmosphériques, bien qu'évidemment polluants, moins importants qu'à Hambach, ne devraient donc pas avoir d'impact sur la santé des populations voisines.

7) Les gaz à effet de serre

Une centrale à cycle combiné gaz rejette deux types de gaz à effet de serre, du CO₂ (365 kg par MWh d'électricité produite) et du NO_x (4,92 t par an sur la base d'un fonctionnement de 8 000 heures). Les anciennes centrales thermiques au fuel ou au charbon émettent plus du double de CO₂. Deux d'entre-elles vont fermer dans la région : à Bouchain (250 MW) et Hornaing (250 MW) (cf carte).

Cependant, si l'on compare les quantités de CO₂ émises par ces deux sites (environ 2 Mt par an) et la quantité de CO₂ qui serait au maximum émise à Monchy-au-Bois (1,22 Mt par an sur la base d'un fonctionnement de 8 000 heures), on obtient une production de CO₂ encore très importante mais cette hypothèse de fonctionnement ne devrait pas être atteinte et la valeur d'émission de CO₂ devrait se situer autour de 0,613 Mt par an.

Les 34 plus gros émetteurs de CO₂ en France peuvent être regroupés en cinq zones et quelques points épars. (©[SOCECO2](#))



On peut s'interroger sur la compatibilité de la construction du [CCG](#) avec les orientations départementales et territoriales, notamment le Plan Climat Territorial du Pays d'Artois car à l'échelon local l'impact de la centrale sera très significatif.

Le captage des [GES](#) soulève des défis techniques, notamment sur l'amélioration du rendement énergétique des procédés existants. Il existe trois procédés de captage, trois voies technologiques différentes au stade de développement. Toutes offrent des perspectives de progrès technique et font l'objet de programmes de recherche.

► A l'échelle de la région, voire à l'échelle nationale, et compte tenu de la fermeture prochaine de centrales thermiques classiques, la [CCG](#) constitue une amélioration de la situation mais le niveau de gaz à effet de serre produit reste élevé. Quant à leur captage, pour des raisons techniques, il ne saurait être envisagé dans l'immédiat.

8) Les risques d'accident

L'étude d'impact relative à la procédure d'expropriation ne comporte pas d'indication sur les risques d'accident. Ces renseignements figurent dans l'étude de danger (et son analyse critique) incluse dans le dossier [ICPE](#). Il me semble cependant important de souligner que le risque majeur est celui d'une fuite de gaz sur une des canalisations de gaz. Selon la canalisation concernée, les effets thermiques et de surpression seraient plus ou moins importants mais s'étendraient au-delà du périmètre d'exploitation 3CA et même au-delà de ce qui est présenté comme limite de propriété, sans toutefois s'étendre vers les zones habitées. Les installations projetées ne relèvent pas d'une situation de risques conduisant à l'établissement d'un PPRT (plan de prévention des risques technologiques).



Le dessin ci-contre représente les effets en termes de suppression d'un exemple de scénario d'accident ayant les conséquences les plus fortes :

- 20 mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (englobe Agrimétal et en partie le groupe Carré) ;
- 50 mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (en grande partie à l'intérieur des limites de propriété)

► Le risque d'accident apparaît correctement évalué et pris en compte. La situation géographique au milieu des champs offre une situation optimale pour réduire les conséquences d'un éventuel sinistre. Aucune habitation n'est située dans la zone de dangers mais on trouve deux entreprises dans une zone susceptible d'être affectée par des bris de vitres.

9) La dégradation de l'environnement

a) Paysage

Le site d'implantation est une zone au caractère agricole fortement anthropisé. Le paysage immédiat de la centrale est fortement dégradé (poste [RTE](#)), sans que cela puisse justifier de ne pas s'en préoccuper. La taille des bâtiments et la hauteur des cheminées rendent difficile une intégration paysagère parfaite. Toutefois, l'emplacement choisi, dans une légère cuvette, et le creusement des sols avant l'implantation des constructions devraient avoir un effet positif. La topographie des lieux devrait aussi contribuer à ce que les installations ne soient pas trop visibles des parties habitées des communes environnantes. Toutefois, l'autorité environnementale souligne que « l'intégration paysagère doit être renforcée ».

L'éclairage de la cheminée est un simple balisage (si sa hauteur dépasse 50 m) sans projection lumineuse.

► L'aspect initial du site est tel que la centrale ne saurait être seule responsable de la dégradation du paysage, toutefois, l'intégration paysagère pourrait faire l'objet de recommandations dans le cadre du permis de construire et /ou de l'autorisation d'exploiter.

b) Les nuisances sonores

Cette question n'a pas été évoquée lors de cette enquête, néanmoins la centrale sera bruyante mais la simulation acoustique (étude d'impact p 143) fait apparaître des valeurs d'émergence au voisinage habité le plus proche inférieures aux seuils réglementaires de 5 dB(A) le jour et de 3 dB(A) la nuit. En limite d'exploitation le niveau sonore devrait respecter les seuils réglementaires de 70 dB(A) le jour et de 60 dB(A) la nuit.

► L'impact sonore de la centrale peut donc être considéré comme acceptable.

c) Choix du site

Le site de Monchy au Bois a été retenu d'abord en raison de critères techniques primordiaux que sont la proximité d'une source de gaz naturel (canalisation Hauts de France I) et celle d'un poste de distribution d'électricité (poste RTE du Chevalet). D'autres critères ont ensuite été examinés, comme l'absence d'enjeux environnementaux majeurs, la topographie, le soutien des élus, l'éloignement par rapport aux premières habitations.

Les sites de Bouchain (EDF) et Hornaing (EON) sont des sites charbon, proche d'une douzaine de kilomètres l'un de l'autre. Ces sites charbon sont plus éloignés des infrastructures gazières existantes.

► Le dossier d'étude d'impact n'a pas mis en évidence l'existence d'enjeux environnementaux majeurs sur le site de Monchy au Bois. Le caractère rural de ce site, souvent évoqué lors de l'enquête publique, ne constitue pas à lui seul un obstacle à la réalisation d'un projet industriel.

d) Eau

Le projet 3CA est innovant en termes de choix du système de refroidissement (aérocondenseurs) moins consommateur d'eau et sans panache de vapeur visible, objectif exprimé par le tout récent (21/06/2010, art 1.2.2. et 2.2) Plan national d'adaptation au changement climatique. Le procédé industriel retenu (circuit eau vapeur avec de l'eau déminéralisée), les utilités et usages ponctuels (lavage, pompier) nécessitent 35 405m³/an pour une hypothèse de fonctionnement de l'installation 8 000 heures par an. Avec un mode de fonctionnement régulier en semi base (entre 2 000 et 6 000 h/an) et une pluviométrie normale (22 497m³/an), le prélèvement d'eau sur le réseau public d'eau potable se situerait dans une fourchette de 0 à 21 456m³/an. Le [SIDEF](#) peut fournir la quantité d'eau demandée et assurer un débit de l'ordre de 20 m³ par heure. Cette consommation correspond à celle de 392 personnes (sur la base d'une consommation de 150 l par personne et par jour). Il n'y a pas non plus d'émission de vapeur d'eau ni de risque de légionellose. Toutes les précautions semblent avoir été prises pour éviter une pollution du réseau d'eau potable.

► La CCG est économe en eau et ne produira pas de réchauffement des cours d'eau même si l'on peut regretter qu'une partie encore importante d'eau potable soit utilisée à des fins industrielles.

e) Pluies acides

La formation des pluies acides, pluie au pH inférieur à 5, est un phénomène qui se produit en haute atmosphère quand les concentrations en polluants précurseurs SO_x et NO_x atteignent des concentrations critiques (autour de 116 µg/m³ pour le NO₂ et 160 µg/m³ pour le SO₂). Ces valeurs sont à rapprocher des concentrations à proximité de la centrale estimées de 0,0949 µg/m³ pour le SO_x et entre 0,549 µg/m³ pour le NO_x (étude d'impact sanitaire p 36).

► Il ne semble donc pas que la CCG puisse générer de pluies acides

f) culture biologique

Les agents susceptibles d'être émis dans l'environnement par les activités 3CA sont essentiellement des composés gazeux (NO_x, SO_x, CO). De par leur caractère très volatil, les émissions subissent une dilution importante dans l'atmosphère. Les agents (NO_x, SO_x, CO) ne sont pas considérés comme étant bioaccumulables (étude d'impact sanitaire p 28). Une contamination du sol et de la

chaîne alimentaire sur les jardins et les cultures environnants n'apparaît donc pas possible.

► La possibilité de développer de l'agriculture biologique à proximité de la CCG n'est donc pas remise en cause.

g) faune

Aucune zone remarquable de protection de l'environnement, en général, n'est recensée à proximité immédiate du site (2 ZNIEFF à plus de 6 Km). L'inventaire faunistique réalisé conclut à une faible diversité entomologique et à l'absence d'espèces bénéficiant d'un statut de protection ou considérées comme patrimoniales. On peut relever que la centrale en cours de construction par le même pétitionnaire sur la commune de Bayet (Allier) est proche de quelques centaines de mètres de la zone Natura 2000 "Basse Sioule". Cette centrale, jumelle de celle envisagée à Monchy-au-Bois a été jugée compatible avec ce milieu naturel très protégé.

► La CCG ne devrait pas avoir d'impact permanent sur la faune locale. De plus, la création d'une « butte végétale » est de nature à favoriser la biodiversité. Néanmoins, une attention particulière devra être apportée en phase de chantier pour limiter les perturbations.

h) attractivité de la région

Compte tenu des remarques précédentes sur la santé, les risques d'accident, les atteintes à l'environnement et sur la création d'emplois, il semble que l'impact sur l'attractivité de la région ne soit pas en défaveur du projet. De plus la surface utilisée ne représente même pas 2 % des terres agricoles de la commune.

► La présence de la CCG n'est pas de nature à remettre en cause la « ruralité » du secteur mais un effort supplémentaire d'intégration paysagère semble important.

10) La disparition de terres agricoles

La surface réellement occupée par le projet (partie exploitation) représente 1,8 % de la superficie totale utilisée à Monchy-au-Bois pour l'exploitation agricole (étude d'impact p 42). La charte pour une gestion économe de l'espace agricole qui a été signée pour le Pas-de-Calais, le 22 avril 2010, l'a notamment été par la [SAFER](#), laquelle a apporté son assistance au montage du présent dossier (convention du 9 février 2009 entre la CCVV et la SAFER). Il semble donc que le projet présenté résulte d'un compromis entre la nécessité du développement de l'économie locale et la préservation des terres agricoles.

► L'impact du projet sur les terres agricoles peut donc être considéré comme négligeable eu égard aux objectifs poursuivis.

III Analyse des observations portant sur le parcellaire

1) La détermination des immeubles à exproprier

La société 3CA affirme qu'elle a besoin d'une superficie d'environ 23 hectares pour développer et pérenniser son projet de production d'électricité, eu égard au chantier envisagé, aux caractéristiques constructives de l'installation et à la réglementation en vigueur s'appliquant au projet. Cependant, la totalité de ces terrains n'est pas nécessaire à l'exploitation stricto sensu et environ une dizaine

d'hectares devraient être rendus à l'usage agricole, la société 3CA devenant ainsi bailleur.

a. Superficie nécessaire au chantier et aux caractéristiques constructives de l'installation

Plusieurs centrales à cycle combiné gaz existent en France ou sont en cours d'implantation. Il peut sembler intéressant de comparer la surface qu'elles occupent. A Bayet, l'autre centrale du groupe Alpiq (3CB) est implantée sur 23 hectares. A Hambach, elle occupe 40 hectares, par contre à Verberie, 20 hectares seulement sont utilisés.

► La superficie de 23 ha pour le projet paraît donc raisonnable sachant que seule la centrale de Bayet est la jumelle de celle de Monchy au bois dans la mesure où toutes les autres centrales existantes utilisent un refroidissement par eau.

b. Réglementation ICPE en vigueur

La réglementation ICPE ne fixe pas de distance minimale telle que le projet doive être implanté sur une superficie de 23 ha. Cependant, il est intéressant de maintenir la zone d'effet sur la vie humaine à l'intérieur des limites de propriété. Dans l'hypothèse d'un scénario catastrophe, cependant très peu probable, le périmètre de propriété envisagé serait même un peu trop restreint (cf. [les risques d'accident](#))

► L'acquisition de 23 hectares semble justifiée si l'on considère l'éventualité d'une rupture d'une canalisation de gaz.

c. Code de l'expropriation

L'article L12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que « *si les immeubles expropriés en application du présent code n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique. Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriantes décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir, en priorité, aux anciens exploitants ou à leurs ayants droit à titre universel s'ils ont participé effectivement à l'exploitation des biens en cause durant les deux années qui ont précédé l'expropriation, à condition que les intéressés justifient préalablement être en situation régulière, compte tenu de la location envisagée, au regard du titre VII du livre Ier du code rural. Lorsque ces terrains sont rétrocédés, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel disposent d'une priorité pour leur acquisition.* »

La dizaine d'hectares, hors surface d'exploitation et donc non clôturée, n'est pas seulement nécessaire à l'édification du chantier mais aussi pour des raisons liées au fonctionnement de la centrale elle-même. En conséquence, même une fois le chantier terminé, la rétrocession aux agriculteurs de ces terres ne semble pas à envisager. Leur mise en location résulte d'un compromis visant à rendre le maximum de terres à l'agriculture.

► Ces terrains devront toutefois être offerts, en location, en priorité aux anciens exploitants.

2) L'identification des propriétaires

L'ensemble des propriétaires est connu et identifié, aucune observation ni contestation des droits de propriété n'a eu lieu lors de l'enquête publique.

APPRECIATION DU PROJET

I. Appréciation de l'utilité publique

1) Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

Les études prospectives font apparaître une croissance des besoins en électricité notamment en période de pointe, liées tant à la fermeture des centrales thermiques classiques, qu'au développement de formes de production d'énergies sujettes aux variations climatiques. La construction de CCG est présentée comme la solution pour faire face à la demande.

2) Evaluation du projet

a. Le projet de centrale

Le projet présenté a pour objet la production d'électricité à partir du gaz naturel, avec un rendement supérieur et de manière moins polluante que les précédentes centrales thermiques, tout en conservant les mêmes caractéristiques de souplesse dans la réponse à la demande d'électricité. La procédure de DUP a été envisagée afin de maîtriser le coût des terrains et de sécuriser leur acquisition.

b. Evaluation de l'utilité publique du projet

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit, le sens de l'avis qui doit être rendu dans le cadre de la procédure de [DUP](#) nécessite qu'il soit répondu à trois questions qui se posent de façon classique en matière d'expropriation à savoir :

- l'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?
- l'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?
- le bilan coûts- avantages de l'opération est-il favorable ?

A l'issue de l'analyse bilancielle menée on aboutit alors à une appréciation finale sur l'utilité du projet soumis à l'enquête.

► [L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?](#)

La loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité conjugue le renforcement du service public de l'électricité avec l'introduction maîtrisée d'éléments de concurrence, et définit le contenu des missions du service public de l'électricité, les catégories de clients auxquelles elles s'adressent, les opérateurs qui en ont la charge, ainsi que les modalités de leur financement. Le service public doit notamment concourir à la cohésion sociale, au développement équilibré du territoire dans le respect de l'environnement et à la recherche :

- d'une fourniture d'électricité de qualité, au moindre coût, dans le respect de la péréquation géographique des tarifs, laquelle, pour la première fois, se trouve

avoir valeur légale ;

- du développement équilibré des capacités de production, en favorisant les objectifs de la politique énergétique, qui garantit l'indépendance nationale ;
- de la continuité du service public, y compris le secours qui continuera d'être assuré par EDF et les distributeurs non nationalisés.

La première mission du service public de l'électricité a trait au développement équilibré des capacités de production d'électricité, c'est-à-dire à la mise en œuvre d'une politique énergétique publique dans les choix des différentes sources d'énergie. Les obligations imposées aux opérateurs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale, qui trouveront leur traduction concrète dans la programmation pluriannuelle des investissements de production (PPI).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 4 mai 2010, la SAS 3CA (centrale à cycle combiné de l'Artois), dont le siège social est situé 15-19, rue Louis le Grand, 75002 Paris, a été autorisée à exploiter une installation de production d'électricité fonctionnant au gaz naturel, d'une capacité de production de 450 MW, localisée lieudit Le Fond des Seize, 62111 Monchy-au-Bois (Cette autorisation ne préjuge en rien des décisions portant sur l'utilité publique du projet, le permis de construire ou la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.).

Le commissaire enquêteur considère que le projet de centrale s'inscrit dans le cadre d'un développement des capacités de production en rapport avec la demande d'électricité notamment en période de pointe, qu'il est conforme aux objectifs de la politique énergétique nationale, tels que décrits dans le PPI, et donc qu'il présente un intérêt public, essentiellement pour couvrir les pics de consommation, ce qui correspond à un fonctionnement en semi-base.

► L'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?

L'acquisition des terrains est nécessaire à la construction de la centrale. Il existe des incertitudes sur l'aboutissement de la procédure de négociation amiable ce qui à défaut du recours à la procédure d'expropriation pourrait conduire à déplacer le projet sur un autre site ne présentant pas les mêmes caractéristiques ou au détriment de son intégration paysagère. **Par conséquent, le commissaire enquêteur estime que le recours à l'expropriation permet l'implantation optimale du projet.**

► Le bilan coûts avantages de l'opération est-il favorable ?

Conformément à la jurisprudence désormais classique (C.E. 28 mai 1971, Ville nouvelle de Lille-Est), il convient de déterminer si les inconvénients de l'opération, en particulier ne sont pas excessifs par rapport aux avantages.

Doivent ainsi être pris en considération « les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics » par rapport à l'intérêt présenté par l'opération.

- Les atteintes à la propriété privée

Comme décrit précédemment, ce projet s'inscrit, en totalité sur le domaine privé, les terrains concernés sont des terres agricoles et des chemins. Aucun des exploitants ou propriétaires visés par la procédure d'expropriation n'est venu déposer d'observation dans le cadre de la présente enquête publique. L'indemnisation a fait l'objet d'un protocole d'accord et d'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles signé le 18 mars 2009 entre la CCVV et les organisations professionnelles agricoles (Chambre d'Agriculture et FDSEA du Pas-de-Calais). **Cet accord sur l'indemnisation atteste d'une juste compensation des atteintes à la propriété privée.**

○ Le coût financier

Le coût global des ouvrages projetés est estimé à 280 620 000 € euros aux conditions économiques en vigueur au moment du dépôt de la demande. Les acquisitions de terrains sont, elles, estimées à 620 000 € soit 0,22 % de l'investissement total, lequel est comparable aux installations similaires (235 millions d'euros pour la construction de la centrale de Pont sur Sambre dont le chantier a débuté en 2007). Les centrales à cycle combiné gaz turbine ont l'avantage de présenter des coûts d'investissement faibles (en termes d'euros par MW installé), en comparaison, par exemple, de l'énergie nucléaire. Rapporté au prix à l'hectare, le coût des acquisitions foncières est de 26 956 € (à comparer à la valeur des terres agricoles, comprise entre 4 400 et 4 800 €/ha dans la plaine de la Lys et l'Artois) **La part des acquisitions foncières est faible dans l'investissement global lequel est conforme aux projets similaires.**

○ Les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics :

- L'utilité publique d'une opération peut être refusée pour des raisons sociales.

Ainsi une expropriation qui a pour objet de transférer une mairie exigüe et vétuste ne peut-être d'utilité publique dès lors qu'elle porte atteinte à un intérêt social majeur tel par exemple que « l'expropriation d'une ancienne abbaye des Bénédictins abritant une colonie de vacances d'une importante banque nationale (C.E. 18 mai 1977, Comité d'entreprise de la B.N.P) ». **En l'espèce le commissaire enquêteur considère qu'il n'existe pas, à son sens, d'intérêt social majeur justifiant le refus d'utilité publique de cette opération.**

- S'agissant de l'intérêt public de la santé publique,

Il peut arriver qu'une opération projetée oppose fondamentalement deux intérêts publics contradictoires, en l'espèce l'utilité publique qui s'attache à la construction de la centrale à cycle combiné gaz pourrait s'opposer à l'intérêt public de la santé publique tout aussi prioritaire. Les rejets atmosphériques ne sont pas considérés comme cancérigènes et ne présentent pas une concentration telle que la santé des populations avoisinantes soit altérée. Par ailleurs, l'implantation en zone agricole est de nature à limiter les risques en cas de fuite de gaz et d'explosion.

Le commissaire enquêteur estime que l'intérêt public de la santé publique n'est pas menacé du fait des rejets atmosphériques de la centrale.

- S'agissant des intérêts de l'environnement,

La CCG ne devrait pas avoir d'impact permanent sur la faune et les rejets atmosphériques ne devraient pas entraîner de pluies acides ni constituer un obstacle au développement de l'agriculture biologique dans le secteur.

L'utilisation de la ressource en eau potable peut être considérée comme acceptable dans le cadre d'un fonctionnement en semi base. Les risques de pollution de la nappe phréatique paraissent correctement maîtrisés.

Le bruit occasionné par la centrale est non négligeable mais devrait rester en deçà des valeurs limites réglementaires mais il apparaît important de contrôler le niveau sonore réel.

Le site retenu paraît compatible avec l'implantation d'une centrale de production d'électricité. Toutefois l'intégration paysagère est difficile mais peut être améliorée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter ou du permis de construire.

Concernant la production de gaz à effet de serre et de respect du Grenelle de l'Environnement, le projet peut être jugé acceptable pour un fonctionnement en semi base.

Le commissaire enquêteur estime que, si l'impact sur l'environnement de la CCG n'est pas négligeable en matière de consommation d'eau potable, d'émission de gaz à effet de serre, de bruit et d'intégration paysagère, les techniques retenues permettent de limiter au maximum cet impact et de le rendre acceptable notamment pour un fonctionnement en semi-base.

- Les autres contrôles effectués.

Deux autres contrôles peuvent également être effectués : le choix des terrains la compatibilité et la compétence de la Communauté de Communes.

- La nécessité du choix des terrains.

Selon l'étude d'impact, le site de Monchy au Bois a été sélectionné en concertation avec les élus locaux car il présente plusieurs atouts techniques : proximité du poste RTE, proximité du réseau de gaz naturel et topographie permettant d'optimiser l'intégration paysagère.

Si l'on considère en outre, d'autres critères tels l'absence d'enjeux environnementaux majeurs, l'éloignement des habitations, **le choix du site paraît approprié.**

- La compatibilité.

Le projet doit être compatible (ce qui ne signifie pas nécessairement conforme) avec les documents d'urbanisme existants. En l'espèce, la commune de Monchy au Bois ne dispose pas de document d'urbanisme, une enquête publique portant sur le permis de construire a donc eu lieu simultanément à la présente enquête. Elle a donné lieu à très peu d'observations et devrait faire l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve (diagnostic archéologique) et d'une recommandation (intégration paysagère).

L'étude d'impact (pages 83 à 92) démontre que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE.

Le projet peut donc être considéré comme compatible avec les documents d'urbanisme existants.

- La compétence de la communauté de Communes

La communauté de communes dispose des compétences suivantes :

- Deux compétences obligatoires :

Actions de développement économique (aides au maintien d'activités économiques, zones d'activité, bâtiments relais, actions de formation / emploi, soutien à l'activité touristique, reconquête des espaces dégradés...).

Aménagement du territoire et de l'espace (documents d'urbanisme et de planification urbanistique, réserves foncières, Pays d'Artois...).

- Deux compétences optionnelles

Politique du logement et du cadre de vie.

Protection et mise en valeur de l'environnement (assainissement, eau).

- Des compétences facultatives : Actions de santé, actions de solidarité, politiques contractuelles en faveur de l'enfance et de la jeunesse, cyber-centres, événementiels...

Au titre de sa compétence « actions de développement économique », la Communauté de Communes des Vertes Vallées peut donc acquérir le foncier pour le compte de la société 3CA.

► [Conclusion de l'analyse bilancielle](#)

Ainsi au terme de cette analyse bilancielle des différents critères qui sous tendent le caractère d'utilité du projet soumis à l'enquête, **le commissaire enquêteur considère que les avantages que présente ce projet de centrale l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et penchent en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique de sa réalisation.**

Les avantages du projet sont liés à son utilité pour produire de l'électricité, considérée comme une énergie propre, notamment en période de pointe alors que la consommation devrait continuer à augmenter et que des centrales obsolètes devraient fermer.

Les inconvénients sont essentiellement liés aux rejets atmosphériques et notamment aux gaz à effet de serre mais ce type de centrale constitue une amélioration par rapport aux centrales thermiques encore en fonctionnement.

c. Evaluation du projet en termes d'acceptabilité sociale et/ou de difficultés prévisibles

► [s'agissant du recours au gaz naturel](#)

Le choix d'implanter des centrales à cycle combiné gaz apparaît à beaucoup de personnes contradictoire avec la politique affichée d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables. De plus le gaz est une ressource fossile aux réserves limitées. **Le recours au gaz naturel apparaît la meilleure solution pour faire face aux pics de consommation. L'objectif de la centrale à cycle combiné gaz n'est pas de se substituer aux énergies renouvelables mais de les compléter, c'est pour cette raison qu'elle est surtout intéressante en fonctionnement en semi-base.**

► [s'agissant de la santé publique](#)

Une partie importante des nombreuses contestations du projet ont trait à ses répercussions sur la santé des populations environnantes. Les associations hostiles à la CCG ont fait circuler nombre d'informations alarmantes sur l'impact de celle-ci sur la santé humaine. Ces informations ont reçu une écoute attentive de la part des habitants des communes voisines. De nombreux médecins, des spécialistes ont également pris position contre la centrale. Ces observations font l'objet d'un examen

approfondi dans le cadre de la procédure ICPE. **Il ne m'appartient pas dans le cadre de cette enquête de discuter de ces observations. L'appréciation du projet en regard des recommandations de l'OMS, n'appelle pas de remise en cause de son utilité publique. Toutefois l'impact sur la santé fera l'objet d'un examen complet au titre de la procédure ICPE et il conviendra de tenir compte des conclusions du rapport établi dans ce cadre avant de déclarer l'utilité publique.**

► [s'agissant des gaz à effet de serre](#)

Localement le projet est en contradiction avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre, que ce soit au niveau départemental ou au niveau de l'Artois puisque les deux centrales thermiques devant fermer se situent dans le département du Nord. **Néanmoins, l'enjeu de produire de l'électricité n'est pas local ni même départemental et il semble donc logique d'examiner la production de GES au niveau national.**

► [s'agissant des créations d'emplois](#)

Monchy au Bois est une commune rurale proche de la ville puisqu'elle est située à une quinzaine de kilomètres d'Arras. **L'apport de la centrale en termes de création d'emplois divise énormément la population.** Les élus sont généralement très sensibles au départ des jeunes vers la ville, avec ses conséquences sur la vie locale (fermetures de classes,...) et voient dans le projet l'occasion de dynamiser leur commune. En revanche, les personnes ayant choisi la vie à la campagne pour fuir la ville sont plus attachés au maintien de la « ruralité » qu'au développement économique des campagnes et au maintien de leur population.

II. Appréciation sur l'emprise parcellaire

1) La détermination des immeubles à exproprier

Un périmètre d'environ 23 hectares a été défini dans le dossier d'enquête publique comme nécessaire à l'implantation de la centrale. Il est composé de terres agricoles et d'un chemin d'exploitation. Ce périmètre a été jugé excessif dans la mesure où une partie seulement sera clôturée et affectée à l'exploitation de la centrale et qu'environ 10 hectares seront réaffectés à usage agricole.

Le commissaire enquêteur estime qu'un périmètre de 23 hectares est nécessaire à l'installation de la centrale et devra rester propriété de l'exploitant une fois la phase de chantier terminée et ce pour des motifs de sécurité.

2) L'identification des propriétaires

L'identification des propriétaires était connue avant l'ouverture de l'enquête publique, aucun élément nouveau n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur lors de la consultation publique.

Les propriétaires ont reçu un courrier en recommandé avec accusé de réception de la Communauté de Communes des Vertes Vallées visant à les informer de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur estime donc qu'il n'y a pas d'ambiguïté sur l'identification des propriétaires telle que figurant au dossier.

A Dainville, le 29 octobre 2010

Le Commissaire Enquêteur,

Claudie COLLOT.

AVIS ET CONCLUSIONS

I. Avis et conclusion sur l'utilité publique du projet de centrale

1) Préambule

Dans le cas d'espèce, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour but de vérifier, en recueillant les observations du public, si les travaux envisagés présentent un caractère d'utilité publique tel que l'acquisition des terrains par voie d'expropriation peut être envisagée.

Si la procédure est menée à son terme, cette enquête devrait aboutir à la prise d'un décret en Conseil d'Etat (en raison de la puissance électrique installée) sur l'utilité publique du projet ce qui conditionnera la mise en œuvre de l'expropriation.

2) Sur le déroulement de l'enquête d'utilité publique

A l'issue d'une enquête ayant duré 32 jours,

Attendu que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

Attendu que les publications dans les journaux ont été faites dans 2 journaux du Pas-de-Calais 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans les huit premiers jours de l'enquête,

Attendu que le dossier relatif à l'utilité publique du projet a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Monchy-au-Bois,

Attendu que le registre d'enquête d'utilité publique "DUP" a été également mis à la disposition du public dans la mairie de Monchy-au-Bois

Attendu que le commissaire enquêteur a tenu les 3 permanences prévues pour recevoir le public dans la commune de Monchy-au-Bois

Attendu que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés,

1Attendu que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête portant sur l'utilité publique du projet,

Attendu que les observations déposées par le public expriment une contestation de l'utilité publique du projet basée essentiellement sur l'absence de besoin, les nuisances de l'installation sur la santé publique et le non respect du grenelle de l'environnement en matière d'émission de gaz à effet de serre mais l'analyse bilancielle du projet aboutit à considérer les avantages qu'il présente comme supérieurs aux inconvénients qu'il génère.

3) Sur les objectifs du projet

Attendu que la demande d'électricité, notamment en période de pointe, devrait continuer à progresser au cours des prochaines années,

1Attendu que la production d'électricité en période de pointe de consommation ne peut être assurée par les énergies renouvelables ou l'énergie nucléaire,

Attendu que la production d'électricité en période de pointe assurée par des centrales thermiques polluantes au charbon et au fioul devra cesser,

4) Sur l'analyse bilancielle du projet

De l'ensemble des critères justifiant l'utilité publique d'une opération, il apparaît que :

- Au vu de ses objectifs, le projet proposé présente concrètement un caractère d'intérêt public, notamment pour un fonctionnement en semi-base
- L'opération envisagée justifie des atteintes à la propriété privée que le commissaire enquêteur ne juge pas excessives,
- Le coût de cette réalisation ne paraît pas déraisonnablement excessif par rapport aux autres réalisations similaires ou approchantes.
- Il n'existe pas d'intérêt social majeur, en l'espèce, justifiant le refus d'utilité publique de cette opération.
- L'intérêt public de la santé publique ne semble pas menacé si l'on tient compte des recommandations de l'OMS. La référence à ces recommandations pour attester de l'absence d'effets sanitaires a cependant été contestée lors de l'enquête ICPE.
- L'impact sur l'environnement n'est pas négligeable en matière de consommation d'eau potable, d'émission de gaz à effet de serre, de bruit et d'intégration paysagère mais que les techniques retenues permettent de limiter au maximum la consommation d'eau et l'émission de GES. Le fonctionnement en semi-base permet de limiter cet impact. Par ailleurs, l'intégration paysagère semble perfectible.
- Le choix des terrains effectué paraît compatible avec l'implantation de la centrale
- **Le commissaire enquêteur considère donc que les avantages que présente ce projet de centrale l'emportent sur les inconvénients qu'il génère lorsque le nombre d'heures de fonctionnement n'excède pas 6 000 heures par an (fonctionnement en semi-base) et inclinent en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique de sa réalisation**

EN CONCLUSION le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique (DUP) en vue de l'acquisition par la Communauté de Communes des Vertes Vallées des terrains nécessaires à l'implantation du projet de la société 3CA d'une centrale à cycle combiné Gaz à Monchy-au-Bois.

Cet avis est assorti de deux **RESERVES** et de deux **RECOMMANDATIONS** :

RESERVE 1 :

Le commissaire enquêteur demande que l'utilité publique du projet ne soit pas prononcée si les conclusions du rapport à venir au titre de l'autorisation d'exploiter la centrale conduisaient, après examen de toutes les observations émises lors de la procédure ICPE, à remettre en cause l'absence d'impact sur la santé publique.

RESERVE 2 :

Le commissaire enquêteur estime qu'au-delà d'un fonctionnement de 6 000 heures par an, le bilan des avantages et inconvénients de la centrale ne permet plus de conclure à l'utilité publique du projet.

RECOMMANDATIONS : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur souhaite donc que 3CA les prenne en considération)

RECOMMANDATION 1

Le Commissaire enquêteur souhaite que lorsque les techniques de captation, transport et stockage des gaz à effet de serre seront opérationnelles, elles puissent être mises en œuvre sur le site de Monchy-au-Bois

RECOMMANDATION 2

Le commissaire enquêteur souhaite que l'intégration paysagère soit renforcée.

A Dainville, le 29 octobre 2010

Le Commissaire Enquêteur,

Claudie COLLOT.

II. Avis et conclusion sur l'emprise parcellaire du projet de centrale

1) Sur le déroulement de l'enquête d'utilité publique

A l'issue d'une enquête ayant duré 32 jours,

Attendu que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

Attendu que les publications dans les journaux ont été faites dans 2 journaux du Pas-de-Calais 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans les huit premiers jours de l'enquête,

Attendu que la Communauté de Communes des Vertes Vallées a notifié individuellement aux propriétaires présumés, par lettre recommandée avec AR, un avis de dépôt de dossier en mairie avant l'ouverture de l'enquête.

Attendu que le dossier relatif à l'enquête parcellaire du projet a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Monchy-au-Bois,

Attendu que le dossier a été établi conformément aux dispositions de l'article R.11-19 du code de l'expropriation,

Attendu que le registre d'enquête parcellaire a été également mis à la disposition du public dans la mairie de Monchy-au-Bois

Attendu que le commissaire enquêteur a tenu les 3 permanences prévues pour recevoir le public dans la commune de Monchy-au-Bois

Attendu que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés,

Attendu que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête portant sur l'utilité publique du projet,

3

Attendu que les observations déposées par le public contestant l'emprise du projet n'émanent pas des propriétaires et exploitants directement concernés

2) Sur l'emprise parcellaire

Considérant que la totalité des terrains dont l'acquisition est envisagée est nécessaire à l'édification de la centrale 3CA

Considérant que ces terrains continueront à présenter un intérêt pour l'exploitation de la centrale même s'ils ne sont pas repris dans le périmètre d'exploitation et loués à des agriculteurs

EN CONCLUSION le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE sur l'emprise parcellaire du projet de centrale assorti de la recommandation suivante :

RECOMMANDATION : Le commissaire enquêteur souhaite que les terrains acquis par le biais de la procédure d'expropriation et destinés à être remis à disposition de l'agriculture soient loués en priorité aux anciens exploitants.

A Dainville, le 29 octobre 2010

Le Commissaire Enquêteur

Claudie COLLOT .

**Lettre de M. Jean-Philippe HACCART 15 rue d'en Haut à Monchy au Bois
du 30 septembre 2010 (enregistrée le 30 septembre 2010)**

ANNEXE 3 : Courrier de l'ARS du 3 août 2010